



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/38  
13 janvier 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du  
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 24-28 mars 2003)

**DÉFINITIONS DES GROUPES D'EMBALLAGE POUR LES MATIÈRES  
DE LA CLASSE 3**

**Transmis par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)\***

<b>RÉSUMÉ</b>	
<b>Résumé de la proposition:</b>	Aligner les définitions des groupes d'emballage des matières et des objets de la classe 3 figurant dans le RID et l'ADR sur celles du Règlement type de l'ONU.
<b>Décision à prendre:</b>	Modifier les définitions des groupes d'emballage I, II et III dans la sous-section 2.2.3.1.3, et supprimer les notas 5 et 6 dans la sous-section 2.2.3.1.1 et les notes de bas de page b) et c) dans la sous-section 2.2.8.3, pour cause de redondance.
<b>Documents connexes:</b>	TRANS/WP.15/AC.1/2002/31

\* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/38.

## **Introduction**

Lors de la session de la Réunion commune qui s'est tenue à Genève du 9 au 13 septembre 2002, le CEFIC a présenté le document TRANS/WP.15/AC.1/2002/31, dans lequel il est proposé d'aligner, pour les matières de la classe 3, les définitions des groupes d'emballage I, II et III sur celles du Règlement type des Nations Unies.

Malgré l'avis favorable de nombreuses délégations, la Réunion commune n'a pas souscrit à cette proposition car elle craignait que cette modification n'entraîne le reclassement des liquides inflammables corrosifs et que les nouvelles dispositions ainsi créées ne soient plus conformes aux dispositions générales de la partie 2.

La Réunion commune s'est penchée sur les questions suivantes.

- D'après la nouvelle définition, les liquides inflammables hautement corrosifs ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C, et un point d'ébullition supérieur à 35 °C seraient affectés à la classe 8, groupe d'emballage I, alors que la définition actuelle les affecterait à la classe 3, groupe d'emballage I.

Lors de la Réunion commune qui s'est tenue en mars 2002, la note 6 de la sous-section 2.2.3.1.1 a été amendée de telle sorte que les matières ayant un point d'ébullition supérieur à 35 °C soient affectées à la classe 8, ce qui est conforme à l'ordre de prépondérance des risques.

Cependant, tous les liquides hautement corrosifs de la classe 3, groupe d'emballage I, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C ont tous un point d'ébullition inférieur à 35 °C. Cette proposition n'entraînerait donc pas de reclassification des matières.

- Les amines liquides corrosives, inflammables, n.s.a. ou les polyamines liquides corrosives, inflammables, n.s.a. (n° ONU 2734) et les liquides corrosifs inflammables, n.s.a. (n° ONU 2920) devraient être affectés à la classe 8, groupes d'emballage I et II.

Les amines inflammables, corrosives, n.s.a. ou les polyamines inflammables, corrosives, n.s.a. (n° ONU 2733) et les liquides inflammables, corrosifs, n.s.a. (n° ONU 2924) devraient être affectés à la classe 3, groupes d'emballage I, II et III.

Toutes ces entrées sont conformes à l'ordre de prépondérance des risques, de sorte que la note 6 de la sous-section 2.2.3.1.1 et la note de bas de page b) de la sous-section 2.2.8.3 peuvent être supprimées.

## **Proposition**

- a) Modifier les définitions des groupes d'emballage I, II et III dans la sous-section 2.2.3.1.3, comme suit:

Groupe d'emballage	Point d'éclair (en creuset fermé)	Point initial d'ébullition
I	--	≤ 35 °C
II	< 23 °C	> 35 °C
III	≥ 23 °C ≤ 61 °C	> 35 °C

b) Supprimer les notas et notes de bas de page ci-après, qui s'appliquent aux liquides à la fois inflammables et corrosifs:

- Nota 5 de la sous-section 2.2.3.1.1;
- Nota 6 de la sous-section 2.2.3.1.1;
- Note de bas de page c) de la sous-section 2.2.8.3; et
- Note de bas de page b) de la sous-section 2.2.8.3.

### **Justification**

L'adoption de ces définitions ne nécessitera pas le reclassement des matières dans le RID et l'ADR. En effet, ces nouvelles définitions et l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger se traduisent par une classification identique des liquides inflammables et corrosifs, même en l'absence des deux notas et des deux notes de bas de page.

Il n'y a pas de différence dans le classement des matières entre la Liste des marchandises dangereuses RID/ADR et celle du Règlement type de l'ONU. L'adoption de cette proposition serait donc un nouveau pas vers l'harmonisation entre les modes puisque les définitions de l'ONU sont déjà en usage dans le code IMDG et dans la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA.

L'adoption de la nouvelle définition des groupes d'emballage pour la Classe 3 dans le RID/ADR n'influe pas sur la classification des liquides inflammables toxiques. Le tableau d'ordre de prépondérance des risques, lu conjointement avec les notas 3 et 4 de la sous-section 2.2.3.1.1 et les notes de bas de page j et k de la sous-section 2.2.6.1.3, couvre les exceptions concernant l'utilisation comme pesticides et la différence entre la toxicité à l'ingestion et la toxicité à l'absorption cutanée.

### **Conséquences pour la sécurité**

Aucune.

### **Faisabilité**

Aucun problème puisqu'il n'est pas nécessaire de reclasser les matières.

### **Application réelle**

Aucun problème.

-----